

ANNEXE 1

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

PRÉAMBULE :

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade. Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans ce règlement. Celui-ci associe l'enfant, sa famille, l'équipe éducative ou d'accueil périscolaire et les personnels de santé rattachés à l'établissement. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires, y sont notamment précisés les conditions des prises de repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu, les méthodes et les aménagements souhaités.

Le projet d'accueil individualisé définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant durant l'ensemble de son temps de présence au sein de l'école. Il indique notamment les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant et les activités de substitution qui seront proposées.

Il convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité.

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DU PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Lors de l'inscription à l'école de votre enfant auprès de la direction, vous devez mentionner les problèmes médicaux de votre enfant nécessitant la mise en place d'un PAI (asthme, allergie alimentaire, diabète...).

Le Projet d'Accueil Individualisé est mis au point, à la demande de la famille, avec la participation du directeur d'école.

Selon les besoins thérapeutiques, le médecin prescripteur adresse au médecin scolaire, avec l'autorisation des parents :

- Un certificat médical concernant la pathologie de l'enfant, adressé sous pli cacheté et mis à jour en fonction de l'évolution de sa maladie.
- l'ordonnance qui indique avec précision le traitement qu'il convient d'administrer (médicaments, doses et horaires) ;
- les demandes d'aménagements spécifiques qu'il convient d'apporter dans le cadre de la collectivité ; la prescription ou non d'un régime alimentaire.
- Le protocole d'urgence est joint dans son intégralité au PAI.

Une fois que le PAI sera rempli et visé par les parents, le médecin, l'enseignant concerné et la direction de l'école, celle-ci se chargera de le transmettre au médecin

de l'Éducation Nationale pour validation. Dès le retour du document validé par le médecin de l'Éducation Nationale, le PAI devra être également signé par madame la maire pour accord sur les temps périscolaires.

En attendant le PAI, votre enfant pourra tout de même être accueilli à la seule condition de fournir impérativement et sans délai :

- *Un certificat médical* précisant la maladie chronique, l'allergie et/ou le régime alimentaire à suivre,
- *Une photocopie de l'ordonnance* prescrivant les médicaments nécessaires en cas d'urgence,
- *La trousse d'urgence* avec l'ensemble du traitement à administrer.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PROTOCOLE

Ce document n'est valable que pour une année scolaire, il est à renouveler tous les ans, par vos soins, auprès de la direction de l'école, à la date anniversaire du PAI.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT MEDICAL

Votre enfant a un traitement thérapeutique régulier dans le cadre de son PAI :

- Vous devez fournir une trousse d'urgence au nom de l'enfant contenant le traitement à administrer à l'enseignant et à l'accueil de loisirs.
- Vous devez aussi veiller à ce que le traitement médicamenteux soit toujours disponible en quantité suffisante et vérifier les dates de péremption.

Attention, si dans le cadre du périscolaire (TAP, accueil de loisirs, restauration scolaire, vacances) votre enfant fréquente plusieurs centre de loisirs, vous êtes tenus de fournir une trousse d'urgence par lieu.

ARTICLE 4 : LE PANIER REPAS

Il convient également que tout enfant, même souffrant de problèmes médicaux, ou ayant besoin d'un régime alimentaire particulier, et bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé, puisse profiter des services de restauration collective (des écoles maternelles, des écoles élémentaires).

L'enfant a une allergie alimentaire, un panier repas est obligatoirement nécessaire. L'enfant consommera, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents, selon les modalités définies dans le projet d'accueil individualisé respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Les parents assument la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas et du goûter (composants, conditionnement et contenants nécessaires au transport). Il n'est pas de la responsabilité de la commune de s'assurer que le panier repas ne soit pas contre indiqué au regard du régime alimentaire de l'enfant. Aucun ingrédient ou complément au repas ne sera ajouté par la collectivité (y compris le pain, le sel, le poivre, la collation du matin etc.).

Les composants du repas devront être placés dans des récipients micro-ondables, hermétiques et marqués au nom et prénom de l'enfant de façon indélébile. L'ensemble des éléments devra être mis dans un sac isotherme respectant la chaîne du froid.

En cas d'oubli par la famille, aucun repas ne pourra être fourni par la commune.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Matériel :

La commune s'engage à redonner les récipients vides à la famille, le jour même après nettoyage.

Stockage du repas :

Le repas et le goûter seront remis par la famille le matin lors de l'accompagnement de l'enfant à l'école en main propre à un membre de la communauté éducative (enseignants, animateurs ou ATSEM).

Le référent du périscolaire placera le panier repas dans le frigo PAI du restaurant scolaire prévu uniquement à cet effet.

Réchauffement des aliments :

Une attention particulière sera apportée à l'enfant lors du repas, un agent d'animation de la restauration scolaire sera en charge de lui donner son repas réchauffé au micro-ondes prévu uniquement pour les PAI.

Consommation :

Il appartient à la Commune de s'assurer que l'enfant consomme bien le repas et le goûter fourni par la famille.

ARTICLE 6 : NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement par la famille, la commune se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant concerné durant les temps périscolaires.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Dans le cas des paniers repas, une participation forfaitaire est demandée aux familles selon la délibération des tarifs des services municipaux en vigueur.

Ce tarif prend en compte l'encadrement de l'enfant par le personnel de restauration scolaire, l'équipement spécifique (frigo, micro-ondes), le nettoyage récipients.

ARTICLE 9 : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal le

SIGNATURES DES PARENTS

Je soussigné Madame, Monsieur, _____
responsable légal ayant l'autorité parentale de l'enfant

déclare avoir pris connaissance du règlement d'accueil sur le temps périscolaire des enfants devant suivre un régime alimentaire particulier et/ou souffrant d'une maladie chronique et m'engage à respecter le projet mis en place.

Fait à _____

Le : _____

Signature :